



S T A T U T S

De la Société «GYMNADAMES» SAINT-PREX

I NOM, SIEGE, BUT

Art. 1er : La Société « **GYMNADAMES** » SAINT-PREX est une Société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 : Le siège de la Société est à SAINT-PREX.

Art. 3 : La Société « **GYMNADAMES** » SAINT-PREX a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive, dans un esprit de franche camaraderie.

Art. 4 : Elle est neutre en matière politique et religieuse.

Art. 5 : « **GYMNADAMES** » est une Société indépendante à but non lucratif.

II CONSTITUTION

Art. 6 : La Société est constituée par des :

- a) membres actives
- b) membres honoraires
- c) membres d'honneur
- d) membres passives

III AFFILIATION

Art. 7 : La Société peut faire partie de l'Union des Sociétés Locales de Saint-Prex.

IV DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 8 : Pour être reçue en qualité de membre active, il faut être âgée de 25 ans. Toute dérogation peut être examinée et discutée en comité.

IV DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES (suite)

L'admission ne devient effective qu'après 4 leçons de présence.

La membre active ou passive est astreinte au paiement d'une cotisation fixée, chaque année, par l'assemblée générale.

Art. 9 : Le titre de membre honoraire est accordé après 20 années d'activité effective ou 10 ans de monitariat. Il ne dispense pas nécessairement du paiement de la cotisation.

Art. 10 : La Société peut accorder le titre de membre d'honneur à une personne qui lui aura rendu d'éminents services.

Art. 11 : Un exemplaire des statuts doit être remis à toute nouvelle membre.

Art. 12 : Pour la bonne évolution de notre société, les membres ont l'obligation de participer à l'assemblée générale annuelle. Seules les excuses, pour des motifs valables seront admises.

Art. 13 : Pour des raisons particulières telles que : maladie, maternité, etc, une membre peut devenir membre passive à sa demande et avec l'accord du comité.

Art. 14 : **Chaque membre doit être assurée personnellement contre les accidents. Elle est responsable du paiement de ses primes. Elle doit également avoir contracté une assurance RC privée.**

Art. 15 : Toute démission doit être donnée au comité par écrit. Elle n'est prise en considération que si la démissionnaire a acquitté ses cotisations du semestre en cours.

Art. 16 : L'exclusion d'une membre peut être prononcée dans les cas suivants :

- a) le non-paiement de la cotisation
- b) lorsque le comportement de la gymnaste compromet la cause de la gymnastique féminine ou nuit à l'harmonie de la Société.

L'intéressée doit être prévenue de la menace de sanctions.
Celles-ci ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale.

Art. 17 : Dans tous les cas, la radiation n'est prononcée qu'en conformité des articles 72 et 73 du Code Civil Suisse.

V ORGANISATION

Art. 18 : Les organes de la Société « **GYMNADAMES** » SAINT-PREX sont :

V ORGANISATION (suite)

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes.

A) Assemblée générale :

Art. 19 : L'assemblée générale est convoquée, une fois par année, par le comité. L'année comptable commence le 1er janvier de chaque année. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'assemblée générale.

Art. 20 : Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il le juge bon ou quand le 1/5 des membres actives en fait la demande par écrit.

Art 21 : L'ordre du jour de l'assemblée générale doit comporter les points suivants :

- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- b) adoption du rapport de la présidente sur l'année écoulée
- c) lecture des rapports de comptes de la caissière et adoption des rapports par la commission de vérification des comptes et par l'assemblée
- d) budget
- e) nomination du comité et de la présidente
- f) nomination du monitariat
- g) nomination des commissions
- h) fixation des cotisations annuelles
- i) admissions, démissions, radiations
- j) présentation du plan d'activités pour l'année en cours
- k) propositions individuelles

Art. 22 : La convocation à l'assemblée générale doit comporter l'ordre du jour et le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année écoulée.

Art. 23 : Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présentes, à moins qu'un autre mode de vote ne soit demandé par l'assemblée. Toutes les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale.

B) Le Comité :

Art. 24 : Le comité se compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins :

- la présidente
- la secrétaire
- la caissière

Les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles.

Art. 25 : Le comité administre la Société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 26 : La signature de la présidente et celle de la secrétaire ou de la caissière engage valablement la Société.

C) La commission de vérification des comptes :

Art. 27 : La commission de vérification des comptes doit être composée de 3 membres au moins. Une nouvelle membre sera élue chaque année et ne sera rééligible qu'une seule fois.

VI FINANCES

Art. 28 : Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.

Art 29 : La caisse de la Société est alimentée par :

- les cotisations des membres
- les dons et intérêts

Les membres du comité, la ou les monitrices peuvent être exonérées de la cotisation annuelle.

Art. 30 : Le comité dans son ensemble est responsable du paiement des principales dépenses.

- assurance R.C. Société
- location de la salle, indemnités aux monitrices, achat de matériel, etc...

VII ACTIVITES, MANIFESTATIONS

Art. 31 : La Société organise chaque semaine une leçon de gymnastique à l'intention de ses gymnastes. Cette leçon est considérée comme la base essentielle de son activité. Elle ne doit être écourtée ou supprimée que pour des raisons impératives indépendantes de la volonté de la monitrice ou du comité.

Art. 32 : En lieu et place et en dehors de l'activité gymnique, la Société peut participer à d'autres activités sportives. Elle veillera, dans ce cas, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels.

Art. 33 : Par tous les moyens possibles, la Société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons en particulier, en favorisant la formation et le perfectionnement de ses monitrices et en leur fournissant du matériel adéquat.

De leur côté, les monitrices s'engagent à préparer en toute conscience leurs leçons.

VIII REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 34 : La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présentes à l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Art. 35 : Si la dissolution de la Société est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel sera confié à l'autorité communale. Ces biens seront conservés jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle Société poursuivant les mêmes buts.

Art. 36 : Les présents statuts remplacent les anciens et entreront en vigueur, immédiatement, après avoir été approuvés par les 2/3 des membres présentes à l'assemblée générale.

Pour La Société « GYMNADAMES » SAINT-PREX

St-Prex, le 3 février 2006

La Présidente :

La Secrétaire :

J. Japuiérey

C. Buensoy